



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-151

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-09-23-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1884 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie des Cariatides » du 20 faubourg d'Alsace à DELLE (90 100) au 9 rue de la 1ère armée française de la même commune (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR

BFC-2026-09-23-00002 - Arrêté n° 26-317 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, préfet de l'Yonne pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) (2 pages)

Page 7

BFC-2026-09-23-00004 - Arrêté n°26-316 BAG portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, préfet de la Nièvre pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) (2 pages)

Page 10

Préfecture de la région Grand Est /

BFC-2026-09-23-00001 - Arrêté préfectoral n° 2026 - 411 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne - Franche-Comté (2 pages)

Page 13

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2026-09-17-00009 - Arrêté intérim Monsieur PICOT de Sébastien MARMOT septembre 2026 OCR (2 pages)

Page 16

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-09-23-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1884 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Pharmacie des Cariatides » du 20 faubourg d'Alsace à DELLE (90 100) au 9 rue de la 1ère armée française de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-1884

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
« Pharmacie des Cariatides » du 20 faubourg d'Alsace à DELLE (90 100) au 9 rue de la 1^{ère} armée française de la
même commune

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-060 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-078 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-079 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} septembre 2026 ;

VU la demande présentée, par voie électronique, le 27 mai 2026 par Maître Laureen SIMON, avocate au sein du cabinet exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « SAPONE – BLAESI », sise 15 rue Chapon à PARIS (75 003), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie des Cariatides », représenté par Monsieur Martin MINSO BILOA, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 20 faubourg d'Alsace à DELLE (90 100) au 9 rue de la 1^{ère} armée française de la même commune ;

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 1^{er} juin 2026, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Monsieur Martin MINSO BILOA que la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée 20 faubourg d'Alsace à DELLE (90 100) a été enregistrée complète le 27 mai 2026 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 23 juin 2026 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 25 juin 2026 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 24 juillet 2026.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que le transfert a lieu dans la commune de DELLE (90 100), laquelle comptait 5 623 habitants au 1^{er} janvier 2023 (source INSEE) pour deux officines de pharmacie distantes de 1 kilomètre l'une de l'autre, à savoir celle de la requérante et la pharmacie Michel-Petit ;

Considérant que trois quartiers au sein de la commune de DELLE peuvent être définis comme suit :

1. La Voinaie : au Nord, à l'Est et au Sud par les limites communales, à l'Ouest par les lignes de voie ferrée « Delémont – Delle » et SNCF « de Belfort à Delle »,
2. Centre-ville : au Nord et au Sud par les limites communales, à l'Est par les lignes de voie ferrée « Delémont – Delle » et SNCF « de Belfort à Delle » et à l'Ouest par la rivière de l'Allaine,
3. Les Pasles – Les Vignes : au Nord, à l'Ouest et au Sud par les limites communales, à l'Est : par la rivière de l'Allaine.

Considérant que la pharmacie des Cariatides est actuellement implantée au sein du quartier « La Voinaie », qu'elle envisage de transférer au sein du quartier « Les Pasles – Les Vignes » et que la pharmacie Michel-Petit est implantée dans le quartier « Centre-ville » ;

Considérant que la population du quartier « La Voinaie », quartier d'origine de la pharmacie des Cariatides, conservera, après transfert, deux solutions d'approvisionnement en médicaments accessibles au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé et disposant d'emplacements de stationnement, à travers les pharmacies Michel-Petit et des Cariatides à son nouvel emplacement, toutes deux distantes d'1 kilomètre du 20 faubourg d'Alsace (15 minutes à pied) et que les populations des communes situées à l'Est de Delle ne devront effectuer que 2 à 3 minutes de plus par voie motorisée pour se rendre au nouvel emplacement ou dans la pharmacie Michel-Petit ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, 9 places de stationnement dont 1 réservée aux personnes handicapées et, des dessertes par les transports en commun (Lignes Optymo 25, 36, 37 et 38) ;

Considérant qu'aucune officine n'est implantée actuellement au sein du quartier « Les Pasles – Les Vignes » où la pharmacie des Cariatides envisage de transférer, alors que sa population est la plus importante des trois quartiers (environ 2250 habitants), qui doit donc se rendre dans une des deux officines, situées dans les autres quartiers de la commune, pour être desservie en médicaments ;

Considérant que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.S.) « Pharmacie des Cariatides », sise 20 faubourg d'Alsace à DELLE (90 100), au 9 rue de la 1^{ère} armée française au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000097 et remplacera la licence numéro 90 # 000045 délivrée le 02 janvier 1973 par le préfet du Territoire de Belfort, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELAS « Pharmacie des Cariatides » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 9 rue de la 1^{ère} armée française à DELLE (90 100) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à BESANCON (25 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. Les recours gracieux et hiérarchiques ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Monsieur Martin MINSO BILOA, président de la SELAS « Pharmacie des Cariatides », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 septembre 2026

La directrice générale,

Signé

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-09-23-00002

Arrêté n° 26-317 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Jean SALOMON, préfet de
l'Yonne pour attribuer les subventions au titre de
la dotation de soutien à l'investissement local
(DSIL)



Arrêté n° 26-317 BAG
portant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, préfet de l'Yonne
pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article L2334-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET, en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet de l'Yonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Jean SALOMON, préfet de l'Yonne, pour la signature des arrêtés attribuant des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Yonne.

Article 2 :

La présente délégation de signature ne s'applique pas aux décisions portant :

- annulation des subventions attribuées antérieurement par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- prorogation de commencement d'exécution ou d'achèvement des opérations ayant fait l'objet d'un arrêté attributif de subvention signé par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté.

Le droit de dérogation du préfet, reconnu par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, ne peut être mis en œuvre par le préfet de l'Yonne en vue de modifier les dispositions des décisions attributives de subventions signées antérieurement par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

La présente délégation de signature s'applique au budget opérationnel de programme régional suivant : 0119-C001-DR21 « Dotation de Soutien à l'Investissement Local ».

Article 4 :

La délégation attribuée au préfet de l'Yonne par arrêté n°26-124 BAG du 4 mai 2026 est abrogée.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet.

En application de l'article R.421-2, 1er alinéa du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Fait à Dijon, le 23 septembre 2026

La préfète de région,

Violaine DÉMARET

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-09-23-00004

Arrêté n°26-316 BAG portant délégation de
signature à Monsieur Victor DEVOUGE, préfet de
la Nièvre pour attribuer les subventions au titre
de la dotation de soutien à 'investissement local
(DSIL)



Arrêté n°26-316 BAG
portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, préfet de la Nièvre
pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article L2334-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET, en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, préfet de la Nièvre ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Victor DEVOUGE, préfet de la Nièvre, pour la signature des arrêtés attribuant des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale du département de la Nièvre.

Article 2 :

La présente délégation de signature ne s'applique pas aux décisions portant :

- annulation des subventions attribuées antérieurement par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- prorogation de commencement d'exécution ou d'achèvement des opérations ayant fait l'objet d'un arrêté attributif de subvention signé par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté.

Le droit de dérogation du préfet, reconnu par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, ne peut être mis en œuvre par le préfet de la Nièvre en vue de modifier les dispositions des décisions attributives de subventions signées antérieurement par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

La présente délégation de signature s'applique au budget opérationnel de programme régional suivant : 0119-C001-DR21 « Dotation de Soutien à l'Investissement Local ».

Article 4 :

La délégation attribuée à la préfète de la Nièvre par arrêté n°26-121 BAG du 4 mai 2026 est abrogée.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet.

En application de l'article R.421-2, 1er alinéa du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Fait à Dijon, le 23 septembre 2026

La préfète de région,

Violaine DÉMARET

Préfecture de la région Grand Est

BFC-2026-09-23-00001

Arrêté préfectoral n° 2026 - 411 portant
délégation de signature à M. Björn DESMET,
directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne
- Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 411

**portant délégation de signature à M. Björn DESMET
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne – Franche-Comté**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination du directeur général de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 2 février 2026 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de M. Björn DESMET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne – Franche-Comté à compter du 1er mars 2026 ;

Vu la décision de la directrice générale de FranceAgriMer, n°FranceAgriMer/ST/2026/16, du 1^{er} septembre 2026, portant délégation de signature à M. Amaury de Saint-Quentin préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne – Franche-Comté, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions exercées par le service territorial FranceAgriMer Bourgogne – Franche-Comté, pour le compte du service territorial FranceAgriMer Grand Est, dans le cadre des dispositions liées à l'interrégionalité actées par la direction générale FranceAgriMer.

Cette délégation concerne les domaines d'intervention suivants :

- Bois et plants de Vignes,
- Vins sans indication géographique.

Article 2 : M. Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne – Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée au préfet de la région Grand Est avec copie à le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est.

Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne – Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Strasbourg, le

Le préfet,

SIGNÉ

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-09-17-00009

Arrêté intérim Monsieur PICOT de Sébastien
MARMOT septembre 2026 OCR

Arrêté N°

Portant nomination par intérim de Monsieur Jean-Christophe PICOT, directeur du Groupement d'intérêt public, Formation tout au long de la vie de Bourgogne (GIP FTLV)

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE DIJON,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Mathilde GOLLETY, rectrice de l'académie de Dijon ;

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public, Formation continue et insertion professionnelle de Bourgogne (GIP-FCIP) en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2024 portant nomination et détachement de Monsieur Sébastien MARMOT dans l'emploi de délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU la convention consultative du GIP-FTLV, notamment son article 21 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2020 nommant Monsieur Sébastien MARMOT, directeur du Groupement d'intérêt public, Formation Tout au long de la vie de Bourgogne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que M. Sébastien MARMOT est momentanément empêché d'exercer ses fonctions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Sébastien MARMOT, Directeur du Groupement d'intérêt public, Formation Tout au long de la vie de Bourgogne est en absence longue, justifiant d'un remplacement par intérim.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jean-Christophe PICOT, adjoint au directeur du GIP FTLV est désigné pour assurer l'intérim de Monsieur Sébastien MARMOT, directeur du Groupement d'intérêt public, Formation Tout au long de la Vie de Bourgogne GIP FTLV, à partir du 7 septembre 2026 et ce jusqu' à son retour.

ARTICLE 3 :

Madame Emilie SALASC demeure référente région académique concernant le FSE persévérance scolaire pendant cet intérim.

ARTICLE 4 :

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 17 septembre 2026

La Rectrice de l'académie de Dijon



Mathilde GOLLETY